

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ILE DE FRANCE

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LA RUE DE L'ECOLE A GAS

Entre :

D'une part,

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France – 6 Place Aristide
Briand - 28230 EPERNON représentée par
Stéphane LEMOINE, agissant en tant que Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22/07/2023 et désigné
sous le terme de la Communauté de communes

et d'autre part,

La SAS BFIE – 14 rue du Bois Musquet 28300 CHAMPHOL, représentée par Monsieur Fabrice
BUSSON, Président, désigné sous le terme de BFIE.

PREAMBULE

La communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'eau
potable et d'assainissement sur Gas.

La commune ayant un projet d'aménagement urbain sur la rue de l'Ecole, la CCPEIDF souhaite
renouveler le réseau d'eau potable.

Celle-ci concerne :

- 640 ml et 25 branchements sur la Rue de l'Ecole
- 40 ml et 9 branchements sur l'impasse des Prés
- 250 ml et 13 branchements sur la Rue des Ponts

Le but de la présente convention est de fixer les termes dans lesquels BFIE propose de réaliser cette
opération.

ARTICLE I - MISSION

La CCPEIF confie à BFIE, la mission décrite à l'article 2. Elle se rapporte au renouvellement de
canalisations fuyardes, et le renouvellement des branchements.

ARTICLE II - CONTENU DES ETUDES, METHODOLOGIE

La mission comprend les éléments de mission suivants définis dans la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP et ses décrets d'application et plus précisément le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé :

• **MOE conception :**

- AVP (avant-projet) –
 - La validation du dimensionnement des canalisations,
 - Les enquêtes branchements AEP des 47 habitations
 - L'établissement des plans sur la base du cadastre ou d'un levé topographique s'il existe,
- PRO qui comprenant :
 - L'établissement des métrés précis sur la base des plans,
 - Le chiffrage précis des travaux,
- ACT (Assistance à la passation des Contrats de Travaux) qui comprend :
 - Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises,
 - Aide pendant la procédure,
 - Présence aux réunions d'ouverture et de choix du titulaire,
 - Analyse des offres,
 - Rédaction de projets de réponses aux candidats effectuant des réclamations.

• **MOE exécution :**

- VISA (VISA des documents d'exécution) qui comprend :
 - Suivi de la préparation du chantier,
 - Contrôle des plans d'exécution,
 - Organisation des réunions préparatoires.
- DET (Direction de l'Exécution des travaux) qui comprend :
 - Le contrôle des travaux réalisés,
 - L'organisation des réunions de chantier,
 - La gestion des litiges,
 - Le contrôle des factures de l'entreprise et l'établissement des certificats de paiement,
 - Le suivi comptable du chantier.
- AOR (Assistance aux Opérations de réception) qui comprend :
 - Le suivi des essais de réception,
 - L'établissement des documents de fin de chantier,
 - Le suivi des réserves,
 - Le suivi de l'opération pendant la garantie de parfait achèvement,
 - L'établissement des décomptes généraux et définitifs

Ces missions englobent les prestations suivantes :

- Montage des dossiers de demande de subvention et aide aux négociations avec les partenaires financiers,
- Assistance au maître d'ouvrage pour la désignation des prestataires extérieurs nécessaires (coordonnateur sécurité, topographie, contrôle extérieur...),
- Aide à la négociation avec les propriétaires en cas de passage en terrain privé et établissement des conventions de passage,
- ~~Mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation pour la consultation travaux.~~

ARTICLE III - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission est :

- Réalisation de l'AVP : 3 mois,
- Réalisation du PRO : 2 mois,
- Réalisation du Dossier de Consultation : 0,5 mois après validation du projet.

Les délais sont indicatifs, il va de soi que tout sera mis en œuvre pour respecter les contraintes qui pèsent sur la CCPEIF (échéances de subvention...) quand elles sont plus contraignantes.

ARTICLE IV - PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Les dispositions du CCAG maîtrise d'œuvre sont seules applicables.

ARTICLE V - GESTION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

B.F.I.E s'engage à :

- Restituer tout document mis à disposition pour l'étude,
- Ne pas communiquer à des tiers sur le projet sans l'autorisation de la CCPEIDF,
- Ne pas faire volontairement d'action qui pourrait aller contre les intérêts de la CCPEIDF,
- Citer toute référence dans ses rapports d'étude,
- Informer la CCPEIDF de tout point important,
- Ne pas divulguer d'information sur la présente étude sans l'autorisation de la CCPEIDF.

ARTICLE VI - REMUNERATION

La rémunération allouée à B.F.I.E. s'établit comme suit :

Élément de mission	Montant Total
AVP	3 130,00 €
PRO	2 810,00 €
ACT	2 800,00 €
Phase Conception	8 740,00 €
VISA	1 265,00 €
DET	8 160,00 €
AOR	1 635,00 €
Phase Exécution	11 060,00 €
Total HT	19 800,00 €
TVA (20%)	3 960,00 €
Total TTC	23 760,00 €

ARTICLE VII - ACTUALISATION ET REVISION DE PRIX

Les prix du marché sont révisibles.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$A=0.15+0.85*((I_n-3)/(I_0-3))$$

Où I_0-3 et I_n-3 sont les valeurs prises par l'index de référence ING – Ingénierie respectivement au mois Mo-3 d'établissement des prix du marché et au mois n d'exécution des prestations.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les index sont publiés par le Ministère du Développement Durable et reprises dans le Moniteur des Travaux Publics.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération fixée à l'article VI ci-dessus, sera réglée par la communauté de communes sur présentation d'une facture à l'avancement des prestations.

La communauté de communes se libérera des sommes dues, par virements à l'adresse de B.F.I.E sur le compte bancaire suivant :

Banque	:	Crédit Agricole Centre France
Code établissement	:	16806
Code guichet	:	09939
N° de Compte	:	66063419355
Clé	:	34

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, la communauté de communes est redevable des intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus par la législation.

ARTICLE X - PIECES GENERALES

En cas de litige, le CCAG maîtrise d'œuvre publié par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre. Par dérogation à ce document :

- La présente convention vaut CCAP – Acte d'engagement et CCTP définis à l'article 4 du CCAG,
- Le maître d'ouvrage n'ayant pas défini de coût prévisionnel des travaux, il ne peut être demandé l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux défini à l'article 13.2 A du CCAG,
- Le seuil de tolérance définie au 13.2 A du CCAG attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé de la façon suivante : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,08.

Etabli à Champhol,

Le 05/01/2023

B.F.I.E

14, rue du Bois Musquet-28300-CHAMPHOL

Tél: 02 37 22 32 27

SAS au capital de 20 000 €

SIRET : 800 358 608 00027 - APE : 7112B

M. Fabrice BUSSON
Président

Lu et approuvé à Epernon

Le 22/02/2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphane Lemoine".

M. Le Président
Stéphane LEMOINE

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230222-23PA05-AR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ILE DE FRANCE

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LA RUE DE L'ECOLE A GAS

Entre :

D'une part,

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France – 6 Place Aristide
Briand - 28230 EPERNON, représentée par
Stéphane LEMOINE, agissant en tant que Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22/07/2023 et désigné
sous le terme de la Communauté de communes

et d'autre part,

La SAS BFIE – 14 rue du Bois Musquet 28300 CHAMPHOL, représentée par Monsieur Fabrice
BUSSON, Président, désigné sous le terme de BFIE.

PREAMBULE

La communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'eau
potable et d'assainissement sur Gas.

La commune ayant un projet d'aménagement urbain sur la rue de l'Ecole, la CCPEIDF souhaite
renouveler le réseau d'eau potable.

Celle-ci concerne :

- 640 ml et 25 branchements sur la Rue de l'Ecole
- 40 ml et 9 branchements sur l'impasse des Prés
- 250 ml et 13 branchements sur la Rue des Ponts

Le but de la présente convention est de fixer les termes dans lesquels BFIE propose de réaliser cette
opération.

ARTICLE I - MISSION

La CCPEIF confie à BFIE, la mission décrite à l'article 2. Elle se rapporte au renouvellement de
canalisations fuyardes, et le renouvellement des branchements.

ARTICLE II - CONTENU DES ETUDES, METHODOLOGIE

La mission comprend les éléments de mission suivants définis dans la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP et ses décrets d'application et plus précisément le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé :

• **MOE conception :**

- AVP (avant-projet) –
 - La validation du dimensionnement des canalisations,
 - Les enquêtes branchements AEP des 47 habitations
 - L'établissement des plans sur la base du cadastre ou d'un levé topographique s'il existe,
- PRO qui comprenant :
 - L'établissement des métrés précis sur la base des plans,
 - Le chiffrage précis des travaux,
- ACT (Assistance à la passation des Contrats de Travaux) qui comprend :
 - Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises,
 - Aide pendant la procédure,
 - Présence aux réunions d'ouverture et de choix du titulaire,
 - Analyse des offres,
 - Rédaction de projets de réponses aux candidats effectuant des réclamations.

• **MOE exécution :**

- VISA (VISA des documents d'exécution) qui comprend :
 - Suivi de la préparation du chantier,
 - Contrôle des plans d'exécution,
 - Organisation des réunions préparatoires.
- DET (Direction de l'Exécution des travaux) qui comprend :
 - Le contrôle des travaux réalisés,
 - L'organisation des réunions de chantier,
 - La gestion des litiges,
 - Le contrôle des factures de l'entreprise et l'établissement des certificats de paiement,
 - Le suivi comptable du chantier.
- AOR (Assistance aux Opérations de réception) qui comprend :
 - Le suivi des essais de réception,
 - L'établissement des documents de fin de chantier,
 - Le suivi des réserves,
 - Le suivi de l'opération pendant la garantie de parfait achèvement,
 - L'établissement des décomptes généraux et définitifs

Ces missions englobent les prestations suivantes :

- Montage des dossiers de demande de subvention et aide aux négociations avec les partenaires financiers,
- Assistance au maître d'ouvrage pour la désignation des prestataires extérieurs nécessaires (coordonnateur sécurité, topographie, contrôle extérieur...),
- Aide à la négociation avec les propriétaires en cas de passage en terrain privé et établissement des conventions de passage,
- ~~Mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation pour la consultation travaux.~~

ARTICLE III - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission est :

- Réalisation de l'AVP : 3 mois,
- Réalisation du PRO : 2 mois,
- Réalisation du Dossier de Consultation : 0,5 mois après validation du projet.

Les délais sont indicatifs, il va de soi que tout sera mis en œuvre pour respecter les contraintes qui pèsent sur la CCPEIF (échéances de subvention...) quand elles sont plus contraignantes.

ARTICLE IV - PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Les dispositions du CCAG maîtrise d'œuvre sont seules applicables.

ARTICLE V - GESTION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

B.F.I.E s'engage à :

- Restituer tout document mis à disposition pour l'étude,
- Ne pas communiquer à des tiers sur le projet sans l'autorisation de la CCPEIDF,
- Ne pas faire volontairement d'action qui pourrait aller contre les intérêts de la CCPEIDF,
- Citer toute référence dans ses rapports d'étude,
- Informer la CCPEIDF de tout point important,
- Ne pas divulguer d'information sur la présente étude sans l'autorisation de la CCPEIDF.

ARTICLE VI - REMUNERATION

La rémunération allouée à B.F.I.E. s'établit comme suit :

Élément de mission	Montant Total
AVP	3 130,00 €
PRO	2 810,00 €
ACT	2 800,00 €
Phase Conception	8 740,00 €
VISA	1 265,00 €
DET	8 160,00 €
AOR	1 635,00 €
Phase Exécution	11 060,00 €
Total HT	19 800,00 €
TVA (20%)	3 960,00 €
Total TTC	23 760,00 €

ARTICLE VII - ACTUALISATION ET REVISION DE PRIX

Les prix du marché sont révisibles.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$A=0.15+0.85*((I_n-3)/(I_0-3))$$

Où I_0-3 et I_n-3 sont les valeurs prises par l'index de référence ING – Ingénierie respectivement au mois Mo-3 d'établissement des prix du marché et au mois n d'exécution des prestations.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les index sont publiés par le Ministère du Développement Durable et reprises dans le Moniteur des Travaux Publics.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération fixée à l'article VI ci-dessus, sera réglée par la communauté de communes sur présentation d'une facture à l'avancement des prestations.

La communauté de communes se libérera des sommes dues, par virements à l'adresse de B.F.I.E sur le compte bancaire suivant :

Banque	:	Crédit Agricole Centre France
Code établissement	:	16806
Code guichet	:	09939
N° de Compte	:	66063419355
Clé	:	34

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, la communauté de communes est redevable des intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus par la législation.

ARTICLE X - PIECES GENERALES

En cas de litige, le CCAG maîtrise d'œuvre publié par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre. Par dérogation à ce document :

- La présente convention vaut CCAP – Acte d'engagement et CCTP définis à l'article 4 du CCAG,
- Le maître d'ouvrage n'ayant pas défini de coût prévisionnel des travaux, il ne peut être demandé l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux défini à l'article 13.2 A du CCAG,
- Le seuil de tolérance définie au 13.2 A du CCAG attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé de la façon suivante : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,08.

Etabli à Champhol,

Le 05/01/2023

B.F.I.E

14, rue du Bois Musquet - 28300 CHAMPHOL

Tél: 02 37 22 32 27

SAS au capital de 20 000 €

SIRET : 800 358 608 00027 - APE : 7112B

M. Fabrice BUSSON
Président

Lu et approuvé à Epernon

Le 22/02/2023



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Stéphane Lemoine".

M. Le Président
Stéphane LEMOINE

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230222-23PA05-AR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ILE DE FRANCE

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LA RUE DE L'ECOLE A GAS

Entre :

D'une part,

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France – 16 Place Aristide
Briand - 28230 EPERNON, représentée par
Stéphane LEMOINE, agissant en tant que Président,
autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22/07/2023 et désigné
sous le terme de la Communauté de communes

et d'autre part,

La SAS BFIE – 14 rue du Bois Musquet 28300 CHAMPHOL, représentée par Monsieur Fabrice
BUSSON, Président, désigné sous le terme de BFIE.

PREAMBULE

La communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'eau
potable et d'assainissement sur Gas.

La commune ayant un projet d'aménagement urbain sur la rue de l'Ecole, la CCPEIDF souhaite
renouveler le réseau d'eau potable.

Celle-ci concerne :

- 640 ml et 25 branchements sur la Rue de l'Ecole
- 40 ml et 9 branchements sur l'impasse des Prés
- 250 ml et 13 branchements sur la Rue des Ponts

Le but de la présente convention est de fixer les termes dans lesquels BFIE propose de réaliser cette
opération.

ARTICLE I - MISSION

La CCPEIF confie à BFIE, la mission décrite à l'article 2. Elle se rapporte au renouvellement de
canalisations fuyardes, et le renouvellement des branchements.

ARTICLE II - CONTENU DES ETUDES, METHODOLOGIE

La mission comprend les éléments de mission suivants définis dans la loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP et ses décrets d'application et plus précisément le Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé :

- **MOE conception :**

- AVP (avant-projet) –
 - La validation du dimensionnement des canalisations,
 - Les enquêtes branchements AEP des 47 habitations
 - L'établissement des plans sur la base du cadastre ou d'un levé topographique s'il existe,
- PRO qui comprenant :
 - L'établissement des métrés précis sur la base des plans,
 - Le chiffrage précis des travaux,
- ACT (Assistance à la passation des Contrats de Travaux) qui comprend :
 - Etablissement du Dossier de Consultation des Entreprises,
 - Aide pendant la procédure,
 - Présence aux réunions d'ouverture et de choix du titulaire,
 - Analyse des offres,
 - Rédaction de projets de réponses aux candidats effectuant des réclamations.

- **MOE exécution :**

- VISA (VISA des documents d'exécution) qui comprend :
 - Suivi de la préparation du chantier,
 - Contrôle des plans d'exécution,
 - Organisation des réunions préparatoires.
- DET (Direction de l'Exécution des travaux) qui comprend :
 - Le contrôle des travaux réalisés,
 - L'organisation des réunions de chantier,
 - La gestion des litiges,
 - Le contrôle des factures de l'entreprise et l'établissement des certificats de paiement,
 - Le suivi comptable du chantier.
- AOR (Assistance aux Opérations de réception) qui comprend :
 - Le suivi des essais de réception,
 - L'établissement des documents de fin de chantier,
 - Le suivi des réserves,
 - Le suivi de l'opération pendant la garantie de parfait achèvement,
 - L'établissement des décomptes généraux et définitifs

Ces missions englobent les prestations suivantes :

- Montage des dossiers de demande de subvention et aide aux négociations avec les partenaires financiers,
- Assistance au maître d'ouvrage pour la désignation des prestataires extérieurs nécessaires (coordonnateur sécurité, topographie, contrôle extérieur...),
- Aide à la négociation avec les propriétaires en cas de passage en terrain privé et établissement des conventions de passage,
- ~~Mise à disposition d'une plateforme de dématérialisation pour la consultation travaux.~~

ARTICLE III - DELAIS D'EXECUTION

Le délai d'exécution de la mission est :

- Réalisation de l'AVP : 3 mois,
- Réalisation du PRO : 2 mois,
- Réalisation du Dossier de Consultation : 0,5 mois après validation du projet.

Les délais sont indicatifs, il va de soi que tout sera mis en œuvre pour respecter les contraintes qui pèsent sur la CCPEIF (échéances de subvention...) quand elles sont plus contraignantes.

ARTICLE IV - PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS

Les dispositions du CCAG maîtrise d'œuvre sont seules applicables.

ARTICLE V – GESTION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

B.F.I.E s'engage à :

- Restituer tout document mis à disposition pour l'étude,
- Ne pas communiquer à des tiers sur le projet sans l'autorisation de la CCPEIDF,
- Ne pas faire volontairement d'action qui pourrait aller contre les intérêts de la CCPEIDF,
- Citer toute référence dans ses rapports d'étude,
- Informer la CCPEIDF de tout point important,
- Ne pas divulguer d'information sur la présente étude sans l'autorisation de la CCPEIDF.

ARTICLE VI - REMUNERATION

La rémunération allouée à B.F.I.E. s'établit comme suit :

Élément de mission	Montant Total
AVP	3 130,00 €
PRO	2 810,00 €
ACT	2 800,00 €
Phase Conception	8 740,00 €
VISA	1 265,00 €
DET	8 160,00 €
AOR	1 635,00 €
Phase Exécution	11 060,00 €
Total HT	19 800,00 €
TVA (20%)	3 960,00 €
Total TTC	23 760,00 €

ARTICLE VII - ACTUALISATION ET REVISION DE PRIX

Les prix du marché sont révisables.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Ce mois est appelé «mois zéro».

Le coefficient de révision applicable (A) pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

$$A=0.15+0.85*((I_n-3)/(I_0-3))$$

Où I_0-3 et I_n-3 sont les valeurs prises par l'index de référence ING – Ingénierie respectivement au mois Mo-3 d'établissement des prix du marché et au mois n d'exécution des prestations.

Le coefficient A est appliqué au prix global forfaitaire.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : Les index sont publiés par le Ministère du Développement Durable et reprises dans le Moniteur des Travaux Publics.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE VIII - MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération fixée à l'article VI ci-dessus, sera réglée par la communauté de communes sur présentation d'une facture à l'avancement des prestations.

La communauté de communes se libérera des sommes dues, par virements à l'adresse de B.F.I.E sur le compte bancaire suivant :

Banque	:	Crédit Agricole Centre France
Code établissement	:	16806
Code guichet	:	09939
N° de Compte	:	66063419355
Clé	:	34

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, la communauté de communes est redevable des intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus par la législation.

ARTICLE X - PIECES GENERALES

En cas de litige, le CCAG maîtrise d'œuvre publié par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre. Par dérogation à ce document :

- La présente convention vaut CCAP – Acte d'engagement et CCTP définis à l'article 4 du CCAG,
- Le maître d'ouvrage n'ayant pas défini de coût prévisionnel des travaux, il ne peut être demandé l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux défini à l'article 13.2 A du CCAG,
- Le seuil de tolérance définie au 13.2 A du CCAG attaché à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût total définitif des marchés de travaux est calculé de la façon suivante : coût résultant des marchés de travaux en euros hors taxes x 1,08.

Etabli à Champhol,

Le 05/01/2023

B.F.I.E

14, rue du Bois Musquet-28300 CHAMPHOL

Tél: 02 37 22 32 27

SAS au capital de 20 000 €

SIRET : 800 358 608 00027 - APE : 7112B

M. Fabrice BUSSON
Président

Lu et approuvé à Epernon

Le



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Stéphane Letoïne".

M. Le Président
Stéphane LETOÏNE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230220-2023DP_001-AR



**Extrait du registre des décisions
de la communauté de communes**

N° 2023_001

SL/VM

Objet :

**Procédure adaptée –
Maîtrise d'œuvre-
travaux de
renouvellement de
réseaux d'eau
potable rue de l'École
à Gas – Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour les marchés publics passés en procédure adaptée,

Considérant le projet communal d'aménagement urbain sur la rue des Ecoles à Gas

Considérant le rendement médiocre du réseau et le nombre de branchements en plomb sur les rues de l'École et des Ponts, ainsi que l'impasse des Prés sur la commune de Gas,

Considérant la technicité des prestations à réaliser, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1 : L'objet du marché est la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement de canalisations fuyardes et des branchements sur la commune de Gas. Il comprend : une phase conception (AVP, PRO, ACT) et une phase Exécution (VISA, DET, AOR). La mission du maître d'œuvre s'achèvera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 2 : L'offre de la SAS BFIE est retenue pour un montant de 19 800 € HT (8 740.00 € HT pour la phase conception et 11 060 € HT pour la phase exécution).

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget annexe eau potable 2023.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenen.

Fait à Epernon, le 20 février 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 028-200069953-20230220-2023DP_001-AR



CONVENTION

RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE
- SEGMENT C4 -

ENTRE
ENERGIE EURE-ET-LOIR
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES
EURELIENNES IDF

LOCALISATION DES TRAVAUX
rue de Savonnière
à EPERNON



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	1
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	2
2.1 Caractéristiques générales	2
2.2 Puissance de raccordement	2
ARTICLE 3 - TRAVAUX ET PRESTATIONS RELEVANT D'ENERGIE EURE-ET-LOIR	2
ARTICLE 4 - TRAVAUX ET PRESTATIONS RELEVANT DU PÉTITIONNAIRE	2
4.1 Génie civil et appareil de comptage	2
4.2 Autres travaux relevant du pétitionnaire	3
4.3 Mise en service de l'installation du pétitionnaire	3
ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 6 - CONTRIBUTION FINANCIERE DU PÉTITIONNAIRE	5
ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES	5
7.1 Droits de timbre et d'enregistrement	5
7.2 Exception à la convention	5
ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION	5
ANNEXE 1 - SCHÉMA DE PRINCIPE	6
ANNEXE 2 - PLAN DE POSITIONNEMENT	7

Entre :

ENERGIE Eure-et-Loir, autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, représenté par Monsieur Xavier NICOLAS, agissant en qualité de Président dûment mandaté par délibération du Comité Syndical en date du 22 septembre 2020,

et

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES IDF** représentée par Monsieur LEMOINE Stéphane agissant en sa qualité de Président dûment habilité(e) à l'effet de signer la présente convention, ci-après dénommé(e) "le pétitionnaire",

Considérant :

- ✓ le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,
- ✓ les modalités de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité adoptées par ENERGIE Eure-et-Loir,
- ✓ la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- ✓ le dossier transmis à ENERGIE Eure-et-Loir par ENEDIS le 08/12/2022 lequel :
 - Relève de l'autorisation d'urbanisme n° ne mentionnant pas la réalisation d'un « bien public exceptionnel »
 - Relève de l'autorisation d'urbanisme n° mentionnant la réalisation d'un « bien public exceptionnel »
 - Ne relève pas d'une autorisation d'urbanisme

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE : Le pétitionnaire doit retourner à ENERGIE Eure-et-Loir la convention dûment approuvée et signée avant le démarrage de l'opération et au plus tard le **27/03/2023**. Passé ce délai, le pétitionnaire ne pourra se prévaloir du bénéfice des présentes dispositions, et devra renouveler par écrit sa demande de raccordement auprès d'ENERGIE Eure-et-Loir.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, transmise au pétitionnaire le **27/01/2023** a pour objet de fixer les modalités d'exécution et de financement des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité sollicités par :

Bénéficiaire du raccordement	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES IDF	
Installation à raccorder	IRVE	
Localisation des travaux	rue de Savonnière à EPERNON	
Référence cadastrale	Section : AK	Parcelle : 0156

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que les présentes dispositions ne concernent pas la mise en service de ses installations, laquelle demeure de la compétence du concessionnaire (cf. article 4.3 - Mise en service de l'installation du pétitionnaire).

Par ailleurs, dans le cas où au cours de l'étude ou des travaux, le pétitionnaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'opération convenue initialement, un avenant à la présente convention devra être conclu avant qu'ENERGIE Eure-et-Loir ne puisse mettre en œuvre ces modifications. En effet, ENERGIE Eure-et-Loir ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du pétitionnaire, et devra obtenir l'accord express de celui-ci.



ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE

2.1 Caractéristiques générales

La desserte en électricité est réalisée en Basse Tension à partir du réseau de distribution publique d'électricité. Le courant est distribué sous une tension de 230 volts entre phases et neutre, et 400 volts entre phases. Le neutre est mis directement à la terre.

2.2 Puissance de raccordement

Sur la demande du pétitionnaire, les ouvrages sont dimensionnés pour assurer à celui-ci une puissance de raccordement de **250kVA**.

ARTICLE 3 - TRAVAUX ET PRESTATIONS RELEVANT D'ENERGIE EURE-ET-LOIR

ENERGIE Eure-et-Loir réalise les prestations et travaux suivants :

- ✓ l'avant projet,
- ✓ l'étude,
- ✓ l'établissement du dossier administratif portant autorisation des travaux,
- ✓ les travaux de terrassement en domaine public exclusivement,
- ✓ la fourniture et la pose d'un coffret de coupure 400 Ampères (installé en limite de domaine public),
- ✓ la fourniture et la pose du câble entre le coffret de coupure et le point de comptage,
- ✓ la pose du châssis de comptage dans un local mis à disposition par le pétitionnaire ou une armoire fournie et implantée par ENERGIE Eure-et-Loir,
- ✓ le raccordement amont du comptage,
- ✓ la mise à la terre du neutre du réseau.

Rappels importants

La position du coffret de coupure 400 A (CC400) et du point de comptage ont été déterminés en concertation avec le pétitionnaire (cf. en annexe 2).

Enfin, l'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que l'intervention d'ENERGIE Eure-et-Loir reste conditionnée au fait que celui-ci dispose des autorisations nécessaires y compris celles devant être délivrées par le pétitionnaire concerné (accord faisant suite à la déclaration de travaux exemptés de permis de construire émise pour l'implantation du poste de transformation HTA/BT). A titre d'information, les délais réglementaires d'instruction par les services concernés peuvent atteindre 2 à 3 mois.

ARTICLE 4 - TRAVAUX ET PRESTATIONS RELEVANT DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire peut être amené à réaliser divers travaux et prestations.

4.1 Génie civil et appareil de comptage

Dans certains cas, le pétitionnaire peut être amené à réaliser en domaine privé des travaux de génie civil (tranchée) destinés à recueillir les ouvrages électriques. L'exécution de ces travaux par le pétitionnaire est dépendante du positionnement et de la typologie du coffret de comptage.



Positionnement du coffret de comptage

- Le coffret de comptage est installé en limite de domaine public et est juxtaposé au coffret de coupure. Dans ce cas, aucuns travaux de génie civil ne seront à exécuter par le pétitionnaire.

- Le coffret de comptage n'est pas installé en limite de domaine public, ou n'est pas juxtaposé au coffret de coupure.

Dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition d'ENERGIE Eure-et-Loir une tranchée en domaine privé entre le coffret de coupure 400 Ampères et le coffret de comptage (y compris la pénétration dans le cas d'un local technique). Ces travaux comprennent également le sablage, la pose d'un fourreau de diamètre 160 mm, la pose d'un grillage avertisseur de couleur rouge, ainsi que le remblaiement de la tranchée après déroulage du câble par ENERGIE Eure-et-Loir.

Typologie du coffret de comptage

- Armoire de comptage
ENERGIE Eure-et-Loir fournit et implante l'armoire de comptage.

- Local technique

Dans ce cas, le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition un local technique dont l'accessibilité devra être assurée en permanence aux services d'ENEDIS, concessionnaire et exploitant du réseau.

Les dimensions minimales à réserver à l'intérieur du local technique pour le tableau électrique sont les suivantes : Hauteur : 2,40m Largeur : 1,00m Profondeur : 0,80m

Un schéma détaillé du local technique précisant les dispositions d'arrivée du câble de puissance, l'emplacement réservé au châssis de comptage, et le type de matériel projeté par l'installateur du pétitionnaire (notamment le disjoncteur général), devra être adressé à ENERGIE Eure-et-Loir simultanément à la présente convention dûment signée.

4.2 Autres travaux relevant du pétitionnaire

Les travaux suivants, conformes à la norme NFC15-100, incombent au pétitionnaire :

- ✓ mise à la terre des masses reportée à une distance minimale de 8 mètres par rapport à la terre du neutre (constituée d'un conducteur type U1000 RO2V),
- ✓ fourniture et mise en place du disjoncteur,
- ✓ confection de la liaison du tableau de comptage aux bornes amont du disjoncteur,
- ✓ raccordement aval du disjoncteur.

Enfin, dans la mesure du possible et en vue de raccorder le dispositif de télé-relève, le pétitionnaire s'engage à mettre à disposition des services d'ENEDIS une ligne téléphonique entre la tête d'arrivée TELECOM du site et le comptage (ou un fourreau de diamètre 45 mm le cas échéant).

4.3 Mise en service de l'installation du pétitionnaire

La mise en service de l'installation du pétitionnaire est effectuée par les services du concessionnaire ENEDIS, et est conditionnée à :

- ✓ la remise si nécessaire à ENEDIS par le pétitionnaire de la (ou des) attestation(s) de conformité de l'installation approuvée(s) par CONSUEL,
- ✓ la demande de mise en service de l'installation effectuée auprès d'ENEDIS par le fournisseur d'électricité retenu par le pétitionnaire. Aussi, ce dernier est invité à se rapprocher de son fournisseur d'énergie afin de prendre connaissance des modalités (techniques et financières) relatives à cette catégorie de travaux.



ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité objet de la présente convention sont exécutés et préfinancés par ENERGIE Eure-et-Loir. En l'état, ces travaux donnent lieu au versement d'une contribution financière par le pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 6.

Le coût des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité objet de la présente convention se décompose comme suit :

Travaux de raccordement

COÛT DES TRAVAUX (en euros HT)		Financement ENERGIE Eure-et-Loir		Contribution du pétitionnaire	
		%	montant	%	montant
Travaux de renforcement	0,00 €	100%	0,00 €		
Travaux d'extension du réseau en domaine public	22 000,00 €	40%	8 800,00 €	60%	13 200,00 €
Travaux de branchement*	5 000,00 €	40%	2 000,00 €	60%	3 000,00 €
TOTAL TRAVAUX	27 000,00 €		10 800,00 €		16 200,00 €

* Deux cas de figure :

- Dans le cas où le tableau de comptage n'est pas installé en limite de domaine public ou n'est pas juxtaposé au coffret de coupure, le montant des travaux en domaine privé comprend la valorisation de la fourniture et de la pose du câble, le pétitionnaire s'engageant pour sa part à mettre à disposition d'ENERGIE Eure-et-Loir une tranchée en domaine privé (cf. article 4.1).
- Dans le cas où le tableau de comptage est installé dans une armoire et non dans un local technique, le montant des travaux comprend également la valorisation de la fourniture et de l'implantation de cette armoire.

Frais de maîtrise d'œuvre supportés par ENERGIE Eure-et-Loir

COÛT (en euros HT)		Financement ENERGIE Eure-et-Loir		Contribution du pétitionnaire	
		%	montant	%	montant
Frais de maîtrise d'œuvre	2 160,00 €	100%	2 160,00 €		

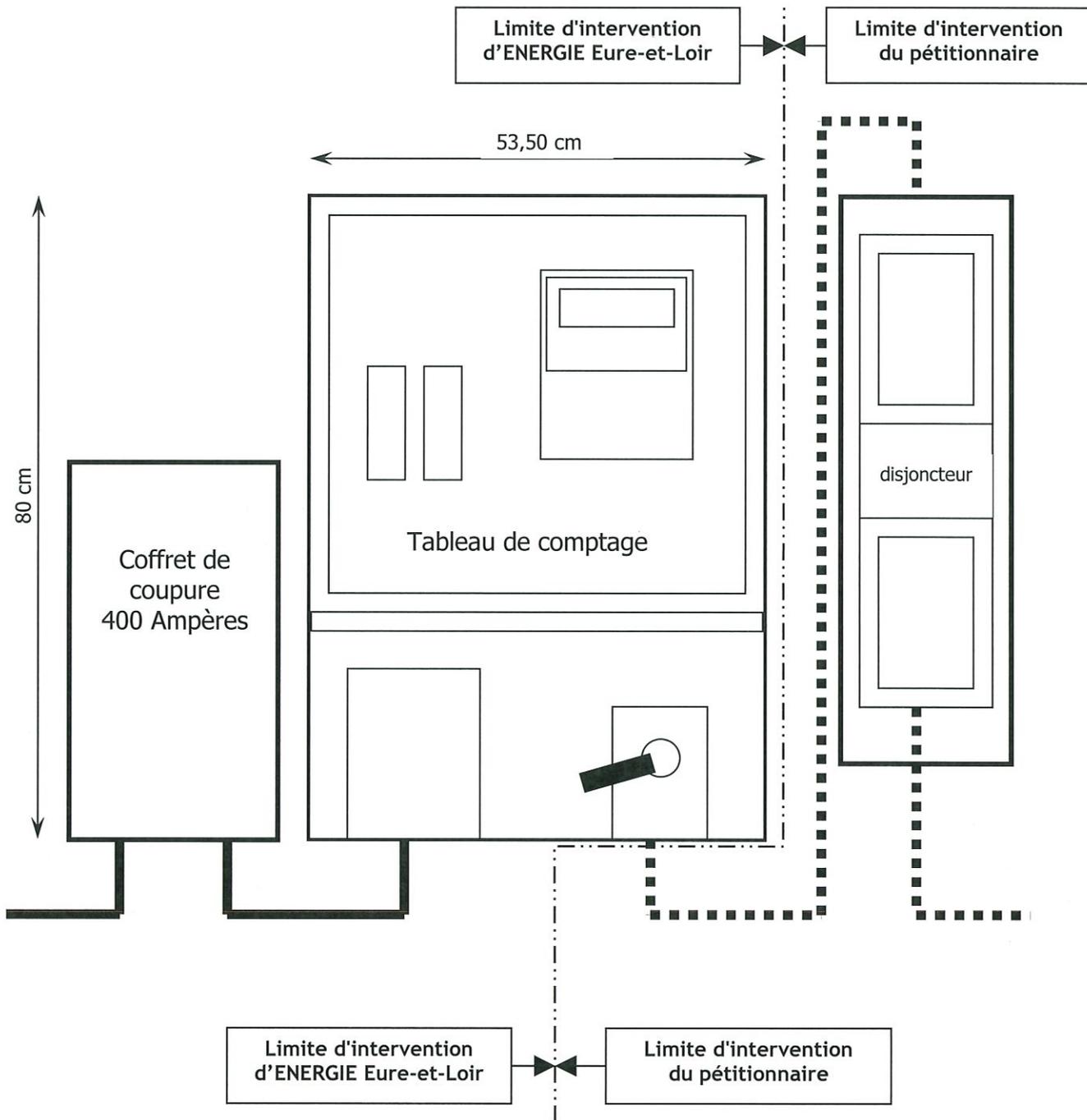
Financement global de l'opération

	TRAVAUX	ENERGIE Eure-et-Loir	PETITIONNAIRE
TOTAL GLOBAL HT	29 160,00 €	12 960,00 €	16 200,00 €



ANNEXE 1 - SCHÉMA DE PRINCIPE

Schéma de principe indiquant les limites d'intervention du pétitionnaire et d'ENERGIE Eure-et-Loir



ANNEXE 2 - PLAN DE POSITIONNEMENT

Plan de positionnement du coffret de coupure 400 A (CC400)
et du point de comptage.



ARTICLE 6 - CONTRIBUTION FINANCIERE DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire contribue au financement de l'opération dans la limite du plan de financement prévisionnel citée à l'article 5. Dans le cas où le coût des travaux est inférieur à l'estimation initiale, la contribution du pétitionnaire est réduite au prorata de la dépense réalisée. Le versement de cette contribution, exonérée de TVA, intervient dans les conditions suivantes :

- ✓ un acompte de 50 % à la signature de la présente convention,
- ✓ le solde à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un mémoire de fin de travaux, l'absence de mise en service de l'installation du pétitionnaire ne pouvant faire obstacle au versement des sommes dues.

Commentaire important : Dans le cas où les ouvrages de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité ne pourraient être mis en service du seul fait du pétitionnaire, ENERGIE Eure-et-Loir se réserve le droit de clôturer l'opération objet de la présente convention avant complète exécution. La contribution du pétitionnaire citée à l'article 5 est alors calculée au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES7.1 Droits de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

7.2 Exception à la convention

Dans l'hypothèse où les travaux objet de la présente convention engendrent la déconnexion au réseau d'électricité d'un (ou plusieurs) transformateur(s) privé(s), propriété du pétitionnaire, celui-ci demeure en charge de la dépose et du retraitement (dépollution...) de ses équipements. Ces prestations ne font pas l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention devient exécutoire à sa signature et après avoir fait l'objet des formalités administratives d'usage. Elle prend fin une fois les travaux réalisés, après versement à ENERGIE Eure-et-Loir de la contribution financière du pétitionnaire citée à l'article 5.

La validité de la présente convention est conditionnée par le lancement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cette dernière par le pétitionnaire.

Si les travaux devant être réalisés par ENERGIE Eure-et-Loir ne peuvent pas donner lieu à exécution complète, du fait de l'aménageur, dans les 12 mois qui suivent la signature de la présente convention, ENERGIE Eure-et-Loir se réserve la possibilité de clôturer l'opération en l'état, mettant ainsi fin à la convention. L'aménageur sera alors redevable du montant des travaux réalisés.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

À Lucé,

le _____

Pour ENERGIE Eure et Loir

Le Président

Xavier NICOLAS

À EPERNON,

le 22 février 2023

Pour la société COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
PORTES EURELIENNES IDF

Le Président

Stéphane LEMOINE





**Extrait du registre des décisions
de la communauté de communes**

N° 2023_002

DP/VM

Objet :

OBJET :

**Convention ENERGIE
Eure-et-Loir pour le
raccordement au
réseau de distribution
publique d'électricité
SEGMENT C4 à
Epernon - Attribution**

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu la Loi n°2000 – 1208 du 13 décembre 2000, dite Loi « SRU », modifiée par la Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « Urbanisme et Habitat »,

Vu le décret 2007-1280 du 28 août 2007, relative à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

Considérant les modalités de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité adopté par ENERGIE Eure-et-Loir,

Considérant le dossier transmis à ENERGIE Eure-et-Loir par ENEDIS en date du 8 décembre 2022,

Considérant la convention d'ENERGIE Eure-et-Loir annexée,

Considérant la nécessité de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité du SEGMENT4, localisé rue de la savonnière à Epernon, pour le futur siège de la Communauté de communes,

Considérant le coût global de l'opération d'un montant de 29 160 € HT et la prise en charge de ENERGIE Eure et Loir à hauteur de 12 960 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : L'objet de la convention est de prévoir les modalités d'exécution et de financement des prestations et travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité, rue de Savonnière à Epernon (parcelle section AK n°0156),

Article 2 : Le financement des travaux de raccordement sont définis dans la convention annexée à la présente décision. Le coût des travaux nécessaires à cette opération et pris en charge par la CCPEIF est de 16 200 € HT.

Article 3 : Le montant des dépenses est prévu au budget 2023.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230221-2023_2-AR



Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenenon.

Fait à Epernon, le 21 février 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes
6 Place Aristide Briand
28230 EPERNON

Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230222-2023_3-AR



**MARCHÉ PASSE EN APPLICATION DES
ARTICLES L 2123-1, L 2123-1-1, L 2122-8
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

FOURNITURES

Vendeur (titulaire du marché) : Malvina PREVOST

Adresse : Emplacement n°1 de l'Aire transitoire de l'Aire des gens du voyage

Rond-point de la RD 90

Lieu-dit « Le Parc »

Rue de la Résistance

28 700 Auneau Bleury Saint Symphorien

SIRET :

N° APE :

Acheteur public	Partie réservée à l'administration
<p>Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIF) 6, Place Aristide Briand 28230 EPERNON Tél : 02 37 83 49 33 www.porteseureliennesidf.fr Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : Stéphane LEMOINE, Président de la CCPEIF</p>	<p>Objet : Acquisition d'une structure modulaire</p> <p>N° DU MARCHÉ : 23PA07</p>

I. CONDITIONS PARTICULIÈRES :

1. Pièces particulières contractuelles : par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- le présent contrat d'achat valant acte d'engagement (CAVAE) ;

2. Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable au présent contrat est celui relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance

Objet du marché : Il s'agit d'un marché de fournitures portant sur l'achat d'une structure modulaire. Le présent contrat a pour objet de constater l'acquisition par la CCPEIF de cette fourniture. La signature de ce contrat par le vendeur entraîne ainsi la cession du bien mobilier au prix indiqué ci-dessous. La signature par le vendeur autorise la CCPEIF à prendre possession, en pleine propriété, de la structure modulaire et à l'enlever, le cas échéant, du lieu de dépôt.

Durée du marché : Le présent marché est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Forme du marché : Il s'agit d'un marché ordinaire, non alloti.

Forme des prix et montant du marché : le prix du marché est forfaitaire. Le prix est ferme et non actualisable. Le montant total du marché s'élève à : **1 350 € TTC.**

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, à raison d'un exemplaire pour l'acheteur et d'un exemplaire pour le vendeur.

L'acheteur public	Le vendeur
<p>Date : 22 FEV. 2023</p> <p>Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France</p> <p></p> <p>Stéphane LEMOINE</p>	<p>Date :</p> <p>Nom, Qualité, Cachet et Signature de la personne habilitée à engager la société :</p>





**Portes Euréliennes
d'Île-de-France**
communauté de communes

6 Place Aristide Briand
28230 EPERNON

**MARCHÉ PASSÉ EN APPLICATION DES
ARTICLES L 2123-1 -1°, R 2123-1 -1 ° et R 2122-8°
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

FOURNITURES

Vendeur (titulaire du marché) : Malvina PREVOST

Adresse : Emplacement n°1 de l'Aire transitoire de l'Aire des gens du voyage

Rond-point de la RD 90

Lieu-dit « Le Parc »

Rue de la Résistance

28 700 Auneau Bleury Saint Symphorien

SIRET :

N° APE :

Acheteur public	Partie réservée à l'administration
<p>Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIF) 6, Place Aristide Briand 28230 EPERNON Tél : 02 37 83 49 33 www.porteseureliennesidf.fr</p> <p>Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : Stéphane LEMOINE, Président de la CCPEIF</p>	<p>Objet : Acquisition d'une structure modulaire</p> <p>N° DU MARCHÉ : 23PA07</p>

I.CONDITIONS PARTICULIERES :

1.Pièces particulières contractuelles : par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- le présent contrat d'achat valant acte d'engagement (CAVAE) ;

2. Pièces générales :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable au présent contrat est celui relatif aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021, dont le titulaire est réputé avoir pris connaissance

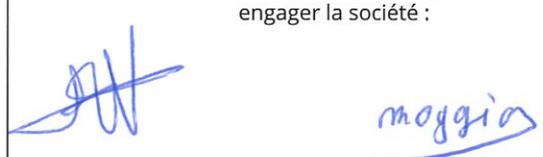
Objet du marché : Il s'agit d'un marché de fournitures portant sur l'achat d'une structure modulaire. Le présent contrat a pour objet de constater l'acquisition par la CCPEIF de cette fourniture. La signature de ce contrat par le vendeur entraîne ainsi la cession du bien mobilier au prix indiqué ci-dessous. La signature par le vendeur autorise la CCPEIF à prendre possession, en pleine propriété, de la structure modulaire et à l'enlever, le cas échéant, du lieu de dépôt.

Durée du marché : Le présent marché est conclu à compter de sa date de signature par les parties.

Forme du marché : Il s'agit d'un marché ordinaire, non alloti.

Forme des prix et montant du marché : le prix du marché est forfaitaire. Le prix est ferme et non actualisable. Le montant total du marché s'élève à : **1 350 € TTC.**

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, à raison d'un exemplaire pour l'acheteur et d'un exemplaire pour le vendeur.

<p>Date : 22 FEV. 2023</p> <p>L'acheteur public</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France</p>  <p>Stéphane LEMOINE</p>	<p>Date : 23 FEV. 2023</p> <p>Le vendeur</p> <p>Nom, Qualité, Cachet et Signature de la personne habilitée à engager la société :</p>  <p>moggia</p>
--	--

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat comprend l'intégralité des obligations des parties. **Seul l'exemplaire original des pièces constitutives conservées par l'administration fait foi.** Les stipulations du présent contrat prévalent sur celles qui figureraient dans les documents de réponse préalables à la signature des marchés, lettres ou autres documents échangés entre la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIF) et le titulaire. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire, en cours d'exécution du marché, ne pourra s'intégrer dans les clauses contractuelles.

1-Représentant du pouvoir adjudicateur

La CCPEIF est représentée par le Président. La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché est le Président. Toute décision engageant le pouvoir adjudicateur sera obligatoirement signée par le Président.

2-Contenu et nature des prix

Le prix du marché est forfaitaire. Il est ferme (non révisable). Ce prix est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de février 2023.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution des prestations objet du marché et notamment aux coûts d'emballage, d'acheminement, de transports, de transferts, engendrés par l'exécution des prestations.

2.1 - *Garanties Financières* : Sans objet.

3-Constatation de l'exécution des prestations – Garantie - Maintenance

Les stipulations des articles 27 à 33 du CCAG-FCS sont applicables.

4-Affermissement des tranches optionnelles

Sans objet.

5-Facturation

Le règlement s'effectue, après livraison (service fait), des fournitures identifiées et admises sur présentation des factures correspondantes.

La facture doit parvenir au service finances de la CCPEIF, **déposée sur CHORUS.** Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7, R 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire du contrat transmet ses factures sous forme électronique en utilisant la plateforme de dématérialisation « Chorus Pro », accessible au <https://www.chorus-pro.gouv.fr>. Il devra se munir, pour déposer les demandes de paiements du **code SIRET de la collectivité (200 069 953 00012).**

La facture fait apparaître distinctement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro (**23PA07**) et la date de notification du contrat,
- la date de la facture,
- les nom et adresse du titulaire du marché,
- le code APE,
- le numéro SIRET et le numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers,
- le numéro du compte bancaire, caisse d'épargne ou postal, tel qu'il sera précisé sur le RIB,
- la désignation des fournitures,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total HT,
- le montant total TTC.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Une facture incomplètement renseignée ou non-conforme sera renvoyée au titulaire du contrat via CHORUS ou par lettre recommandée avec accusé de réception, **suspendant le délai de paiement.**

6-Mode et délai global de paiement

Le délai de paiement des sommes dues au titulaire est de trente (30) jours à partir de la réception par la CCPEIF de la demande de paiement. Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public. Les intérêts moratoires sont appliqués selon la réglementation en vigueur.

7-Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement défini aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du Code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances), sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : Monsieur le Trésorier de Maintenon, 27 bis rue Collin d'Harleville, 28130 Maintenon, Tél. : 02 37 32 06 81
- comme personne compétente pour fournir les renseignements prévus à l'article R 2191-59 du code de la commande publique, auquel renvoie l'article R 2391-28 du même code (nantissements ou cessions de créances) : Monsieur le Président de la CCPEIF - 6, Place Aristide Briand, 28230 Epernon (n° de téléphone : 02.37 83 49 33 - adresse électronique : contact@porteseureliennesidf.fr).

8-Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, en cas de retard dans l'exécution des prestations ou dans la livraison des fournitures, une pénalité forfaitaire de 150 € H.T par jour calendaire de retard.

9- Confidentialité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS

10 - Protection des données à caractère personnel - Traitement de données

Le présent contrat comprend une obligation de sécurité (article 5.1 du CCAG-FCS) et de protection des données à caractère personnel (article 5.2 du CCAG-FCS). Le sous-traitant de la CCPEIF, c'est-à-dire le titulaire du marché au titre de la protection des données (RGPD), est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de l'exécution du marché. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont

qualité pour en connaître. Le sous-traitant (le prestataire titulaire du marché) s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au contrat.

11-Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

12-Litiges

En cas de tentatives de règlement amiable des litiges restées sans effet, les contentieux éventuels seront régis exclusivement par les lois et règlements français. Les tribunaux administratifs français auront, seuls, compétence pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des titulaires étrangers.

Dans le cadre du présent marché, le tribunal compétent est le :

Tribunal administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex

Téléphone : 02.38.77.59.00

Télécopie : 02.38.53.85.16

greffe.ta-orleans@juradm.fr

13 - Dérogations au CCAG FCS

Le CCAG-FCS est applicable au présent marché sous réserve des dérogations suivantes :

- L'article 1.1 des conditions particulières du présent contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 8 des conditions générales du présent contrat déroge à l'article 14 du CCAG - FCS.

Le candidat dont l'offre est retenue devra produire les documents suivants :

Un RIB



**Extrait du registre des décisions
de la communauté de communes**

N° 2023_003

DP/VM

Objet :

OBJET :

**Acquisition d'une
structure modulaire -
Attribution**

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_01 du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20_07_21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président pour la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,

Vu la proposition de Madame Malvina Prévost de céder à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, une structure modulaire de type « mobil-home » située sur l'aire transitoire des Gens du Voyage de la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28700), pour un montant de 1 350 € TTC,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France de se porter acquéreur dudit bien mobilier.

DÉCIDE

Article 1 : L'objet du marché est l'acquisition d'une structure modulaire de type « mobil-home ».

Article 2 : L'offre de Madame Malvina Prévost est retenue pour un montant de 1 350 € TTC.

Article 3 : Le montant de la dépense est prévu au budget 2023.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,
- Madame le Préfet,
- Monsieur le Trésorier de Maintenance.

Fait à Epernon, le 22 février 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »